

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT la désignation de cinq membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE les articles 1704 et 1716 de cet Accord prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet Accord prévoit que les Parties tiennent une liste de membres, pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet Accord indique que chaque Partie a le droit d'y inscrire cinq membres et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1126-95 du 23 août 1995, le gouvernement nommait les cinq personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de constituer une nouvelle liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— M^e Jacques Laurent, avocat, associé principal, Gowling Lafleur Henderson;

— M. Pierre Lundahl, président, SNC Lavalin Environnement inc.;

— M^e Yves Séguin, vice-président, Banque de Montréal – BMO Banque privée Harris;

— M. Claude Tremblay, ex-directeur des politiques de marchés publics au secrétariat du Conseil du trésor;

— M^e Vilaysoun Loungnarath, avocat, Lapointe Rosenstein.

QU'à ce titre, ces personnes reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE ces personnes soient remboursées, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes soient remboursées, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur du Québec, selon la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec adoptés par le C.T. 177800 du 23 juillet 1991 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35241

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT une liste d'arbitres auxquels peut être soumise une difficulté survenue dans l'application du régime de retraite des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) établit un régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, de Laval et de Québec;

ATTENDU QUE l'article 245 de cette loi prévoit que si une difficulté survient dans l'application du régime de

retraite, le litige peut être soumis à un arbitre choisi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le juge concerné, à même une liste établie par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi la liste d'arbitres par le décret numéro 1680-87 du 4 novembre 1987 pris en application de cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret numéro 1680-87 du 4 novembre 1987 soit modifié :

1^o par le retranchement de M^e Jean-Guy Picard de la liste d'arbitres ;

2^o par l'addition à cette liste de :

M^e Jean-Guy Ménard de Beauport ;

M^e Lyse Tousignant de Brossard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35242

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2000-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit un budget de revenus de 4 470 100 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 5 108 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35243

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;